

GE_GERICHTE AARP/401/2020 vom 2. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_401_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/401/2020 du 2 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/401/2020 del 2 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 ; 131 III 91 consid. 5.2 ; 104 IV 276 consid. 3b ; 103 IV 73 consid. 1 cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 6B_440/2014 du 27 août 2013 consid. 1.1). L'arrêt de renvoi fixe ainsi aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (6B_527/2020 du 29 septembre 2020, consid. 1.1). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par le Tribunal fédéral. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). La procédure ne doit être reprise par l'autorité cantonale que dans la mesure où cela apparaît nécessaire à la mise en œuvre des considérants contraignants du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 6B_527 du 29 septembre 2020, consid. 1.3.).

E. 1.2

Selon l'arrêt de renvoi du 21 octobre 2019, la CPAR doit examiner uniquement le sort des conclusions civiles des sociétés G _____ Ltd et H _____ Ltd.

E. 2

La présente cause présente un aspect international dans la mesure où les appelants C _____ et A _____ ont leur domicile en France tandis que les sociétés intimées ont leur siège aux Iles Caïmans (ATF 131 III 76 consid. 2). Les juridictions genevoises sont compétentes *ratione loci* pour connaître des conclusions civiles des parties plaignantes, les faits s'étant déroulés à Genève, ou à tout le moins le résultat de ceux-ci (art. 8c cum art. 129 al. 1 de la loi fédérale sur le droit international privé [LDIP]). Le droit suisse est applicable (art. 133 al. 2 LDIP ; cf. également l'ATF 133 III 323), ce qui n'est pas contesté.

E. 3.1

L'art. 126 al. 1 let. a CPP prévoit que le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Conformément à l'art. al. le prétentions civiles que peut faire valoir la partie plaignante sont exclusivement celles qui sont déduites de l'infraction. La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relative à la re pon abilité civile des art. 41 ss du code des obligations (CO) (arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1.; 6B_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 5.1. et les références citées).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause d'une manière illicite un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. La responsabilité aquilienne instaurée par cette norme suppose que soient réalisées cumulativement quatre conditions, à savoir un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte fautif et le dommage (ATF 141 III 527 consid. 3.2; 133 III 323 consid. 5.1; 132 III 122 consid. 4.1).

E. 3.2.1

Le dommage juridiquement reconnu réside dans la diminution involontaire de la fortune nette ; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Le dommage peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 p. 471; 132 III 359 consid. 4 p. 366 ; 129 III 18 consid. 2.4, 331 consid. 2.1). Le dommage purement économique, soit lorsqu'une diminution du patrimoine a lieu sans qu'une personne ait été tuée ou blessée, ni qu'une chose ait été endommagée, détruite ou perdue, n'est en principe pas réparable. Selon la jurisprudence, il ne l'est que s'il résulte de la violation d'une norme de comportement destinée à protéger le patrimoine de la victime. Tel est notamment le cas de l'art. 305bis du code pénal (CP) qui protège le patrimoine de la victime du crime préalable au blanchiment d'argent (ATF 129 IV 322 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2019 du 9 juillet 2020 consid. 4.2.1).

E. 3.2.2

Quoique régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 8 du code civil [CC], applicable au lésé qui fait valoir des conclusions civiles déduites d'une infraction par adhésion à la procédure pénale, cf. entre autres 6B_193/2014 du 21 juillet 2014 consid. 2.2 ; art. 42 al. 1 CO ; ATF 136 III 322 consid. 3.4.2 p. 328). La partie demanderesse doit prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que sa partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit (ATF 130 III 321 consid. 3.1 p. 323). Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (art. 42 al. 2 CO). L'allègement du fardeau de la preuve prévu par l'art. 42 al. 2 CO doit être appliqué de manière restrictive (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 p. 240 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 consid. 4.1.2 non publié aux ATF 142 IV 163). Il n'entre en ligne de compte que si le préjudice est très difficile, voire impossible, à établir, si les preuves

- 22/38 - P/14289/2007 nécessaires font défaut ou si l'administration de celles-ci ne peut raisonnablement être exigée du lésé (ATF 144 III 155 consid. 2.3 p. 160; arrêts du Tribunal fédéral 4A_431/2015 du 19 avril 2016 consid. 5.1.2; 4A_396/2015 du 9 février 2016 consid. 6.1). Si le lésé ne satisfait pas entièrement à son devoir de fournir des éléments utiles à l'estimation du dommage, l'une des conditions dont dépend l'application de l'art. 42 al. 2 CO n'est pas réalisée, alors même que, le cas échéant, l'existence d'un dommage est certaine. Le lésé est alors déchu du bénéfice de cette disposition ; la preuve du dommage n'est pas rapportée et, en conséquence, conformément au principe de l'art. 8 CC, le juge doit

refuser la réparation (ATF 144 III 155 consid. 2.3 p. 160; arrêts 4A_88/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3.1.4; 5A_741/2018 du 18 janvier 2019 consid. 6.3; 4A_97/2017 du

E. 3.2.3

Aux termes de l'art. 44 CO, le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des fait dont elle e t re pon able ont contribué à créer le dommage à l'augmenter ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. Que le dommage soit total ou partiel, il convient, dans la détermination de son montant, de procéder à l'imputation des avantages (en faveur du lésé) générés par l'événement dommageable (arrêt du Tribunal fédéral 4A_61/2015 du 25 juin 2015 consid. 3.2).

E. 3.2.4

Pour les choses dont la valeur varie (en particulier les titres), la doctrine propose d'offrir au lésé le choix d'évaluer on dommage oit au jour de la urvenance du fait générateur de responsabilité soit au jour du jugement (F. WERRO / L. THEVENOZ [éds], Commentaire romand : Code des obligations I : Art. 1 – 529 CO, Bâle 2012, n. 15 ad art. 42).

E. 3.2.5

L'intérêt est un élément du dommage. Il est dû dès le moment où les conséquences financières du fait dommageable se sont produites et court jusqu'au paiement de l'indemnité (ATF 131 III 12 consid. 9.1 = SJ 2005 I 113 ; F. WERRO, La responsabilité civile, 2005, n. 937). En application de l'art. 73 al. 1 CO, l'intérêt compensatoire est de 5% l'an (ibidem).

E. 3.2.6

Un fait est la cause naturelle d'un résultat dommageable s'il en constitue une condition sine qua non. Autrement dit, on admet qu'il y a un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 et les références citées). Un fait constitue la cause adéquate d'un résultat s'il est propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. Pour procéder à cette appréciation de la probabilité objective, le juge se met en règle générale à la place d'un "tiers neutre". Pour qu'une cause soit adéquate, il n'est pas nécessaire que le résultat se produise régulièrement ou fréquemment ; une telle conséquence doit demeurer dans le champ raisonnable des - 23/38 - P/14289/2007 possibilités objectivement prévisibles (ATF 143 III 242 consid. 3.7 et les arrêts cités).

E. 3.3

En l'espèce, les conclusions civiles déposées par les sociétés intimées trouvent leur fondement dans les différents actes illicites commis par les appelants C_____ et A_____, qu'il conviendra d'examiner séparément. Transferts aux entités du groupe L_____ AG – Appelant C_____

E. 3.3.1

L'appelant C_____ a, en se rendant coupable d'abus de confiance, commis fautivement un acte illicite au sens de l'art. 41 al. 1 CO, en décidant ou autorisant des prélèvements sur les comptes des fonds G_____/H_____, pour des montants globaux de EUR 10'050'000.- et USD 15'165'500.- (cf. supra B.a.a.a.), afin de les transférer en faveur des comptes de différentes entités du groupe L_____ AG, soit M_____ Sàrl, M_____ Ltd et L_____

AG. G _____ Ltd et H _____ Ltd ont subi un dommage, définitivement établi, à hauteur des transferts susmentionnés, soit au total EUR 5'300'000.- et USD 13'526'500.- pour la première, ainsi que EUR 4'750'000.- et USD 1'639'000.- pour la seconde. Contrairement à ce que l'appelant C _____ a soutenu, peu importe que seule une partie des sommes prêtées par les fonds, et non pas leur intégralité, avait été détournée à son profit. Le dommage est calculé en fonction du tort causé aux parties plaignantes par ses actes illicites, et non selon la destination finale des sommes détournées. Un montant de EUR 2'500'000.- doit être imputé au dommage, dans la mesure où il provient de la transaction passée entre les fonds et le groupe S _____ en cession de la majorité des contrats de prêt. D'après l'appelant C _____, le préjudice final effectivement subi ne pouvait être établi, faute pour les parties plaignantes d'avoir produit un bilan de liquidation, sans toutefois expliquer en quoi un tel bilan serait nécessaire. En réalité, l'absence d'un bilan de liquidation ne paraît pas être un obstacle pour l'établissement du dommage, notamment pour déterminer les sommes à imputer. Les parties plaignantes ont en effet expliqué de façon convaincante ne pas avoir perçu d'autres avantages. Il existe certes des contrats de prêt qui n'ont pas été cédés mais il paraît crédible que personne ne soit intéressé à leur acquisition et que les fonds n'aient pas obtenu le moindre remboursement. L'appelant C _____ n'avait lui-même rien entrepris à l'époque où il gérait les sociétés débitrices, qui par la suite se sont trouvées dans des difficultés financières. Elles se sont trouvées insolvables, avant d'être mises en faillite, dissoutes ou rachetées. Selon les extraits de compte des parties plaignantes, les sommes recouvrées ne provenaient pas des contrats de prêt, à l'exception de EUR 2'500'000.- découlant de l'assignment agreement. Si V _____ a évoqué l'arrivée d'actifs, c'était en référence à la procédure en cours, et non, comme essaie de le faire croire l'appelant, à des sommes déjà recouvrées ou à recouvrer et qui devraient être imputées.

- 24/38 - P/14289/2007 L'appelant C _____ a reproché aux parties plaignantes de ne pas avoir réduit le dommage, en ne procédant pas au recouvrement de leurs créances envers les sociétés emprunteuses. La question de savoir si elles étaient véritablement tenues de réduire leur dommage et non simplement de ne pas l'aggraver (cf. art. 44 CO) pourra rester ouverte. Comme susmentionné, les sociétés débitrices se trouvaient dans une situation financière difficile, ce que l'appelant savait pertinemment. Il n'a fourni aucune preuve solide confirmant son allégation et celle de son ex-épouse selon lesquelles en octobre 2007, les marques appartenant à L _____ AG étaient estimées à USD 30 millions et rapportaient USD 2.5 millions par année à titre de redevance, à part l'e-mail d'un cabinet de consultant. Rien n'établit en outre que le projet avec P _____ aurait pu aboutir. Avec les parties plaignantes, il faut convenir que le prix obtenu grâce à la vente de L _____ AG au groupe S _____ pour EUR 2'500'000.- n'était pas éloigné de celui payé par E _____ SA en octobre 2005 (EUR 3'000'000.-). D'ailleurs, lorsqu'à la fin de l'année 2006, la marque L _____ sur le marché nord- américain a été vendue pour USD 4'000'000.-, cette somme n'a jamais servi à désintéresser les fonds H _____ Ltd et G _____ Ltd, en dépit des nantissements des marques prévus par les contrats de prêt. Plus que les parties plaignantes, c'est en réalité l'appelant qui n'a jamais rien entrepris pour rembourser les prêts, et a continué, jusqu'en août 2007, à puiser régulièrement dans les comptes des fonds G _____ Ltd et H _____ Ltd pour assurer les frais de fonctionnement de L _____ AG et couvrir ses propres besoins ainsi que ceux de son épouse. L'appelant C _____ a critiqué le fait que les fonds G _____/H _____, bien que disposant de créances garanties par gage à l'égard des sociétés du groupe L _____ AG, n'aient requis ni la saisie ni la réalisation des gages. Or le fait que certaines marques figurent encore au Registre suisse des marques n'empêche pas la

détermination du dommage, d'autant plus que, les contrats de prêt ayant été cédés, les parties plaignantes n'étaient plus fondées à exercer un quelconque droit de gage en lien avec ces créances. Au demeurant, comme relevé par les parties plaignantes, la demande de radiation du registre des droits de gage sur certaines marques revenait au titulaire de ces dernières (cf. art. 31 de l'ordonnance sur la protection des marques et des indications de provenance [OPM]), ce qui était du ressort de L_____ AG et non des parties plaignantes. L'inscription au registre ne grève pas une marque d'un droit de gage mais garantit le principe de la publicité, notamment au regard des tiers de bonne foi (cf. art. 19 de la loi sur la protection des marques [LPM]). Il ne paraît pas exister d'autres opérations que les fonds auraient pu réaliser pour ne pas aggraver le dommage, voire le réduire. L'appelant supportera le dommage qu'il a causé sans avoir lui-même cherché à l'atténuer. Aucune diminution de l'indemnité au sens de l'art. 44 CO ne sera effectuée, à l'exception des EUR 2'500'000.- susmentionnés. Le TCO a retenu une réduction du préjudice proportionnelle à la créance déduite par chacun des fonds, soit à hauteur de EUR 1'920'500.- pour G_____ Ltd et de EUR 579'500.- pour H_____ Ltd, ce qui ne correspond pas à la répartition effectivement réalisée par les fonds, mais non remise en cause par les parties, elle sera confirmée.

- 25/38 - P/14289/2007 La responsabilité aquilienne présuppose un rapport de causalité naturelle et adéquate entre le comportement de l'auteur et le dommage subi par le lésé, qui est donné en l'espèce. En effet, l'abus de confiance commis était propre à causer le dommage subi par les fonds et était également une condition sine qua non à ce dommage. Au vu de tout ce qui précède, le dommage de G_____ Ltd sera établi à EUR 3'379'500.- (5'300'000.- - 1'920'500.-) et USD 13'526'500.-, celui de H_____ Ltd à EUR 4'170'500.- (4'750'000.- - 579'500.-) et USD 1'639'000.-. Appropriation et vente de titres – Appelant C_____ 3.3.2.1. L'appelant C_____ s'est intentionnellement approprié les obligations X_____, W_____ et Z_____, ce qui lui a valu d'être condamné pour abus de confiance. Les parties plaignantes ont décidé de calculer le dommage sur la base de la valeur nette des titres au moment de leur revente. L'appelant C_____ n'a pas prétendu qu'il convenait de retenir une autre valeur, acquiesçant dès lors au montant du dommage qu'il a causé. Partant, le dommage sera fixé en fonction de la valeur nette des titres au moment de leur revente et non de la valeur inscrite sur les relevés bancaires, au demeurant ne datant pas du jour de la réalisation des infractions, étant donné que la valeur des titres était, de l'aveu même de l'appelant, surévaluée. Il ressort des faits établis dans l'arrêt de la CPAR du 24 mai 2019 qu'une partie du produit de la vente de l'obligation Z_____, qui figurait sur les comptes de H_____ Ltd, soit USD 305'000.-, a été transférée à cette dernière le 13 septembre 2007. Cependant, la vente du titre a eu lieu le 19 septembre 2007, de sorte que le montant versé moins d'une semaine auparavant n'a pas de lien avec le bénéfice obtenu par l'appelant et ne saurait être invoqué par l'appelant C_____ comme devant venir diminuer le dommage (pce 500'146, voire 500'597). Aucune imputation ne sera dès lors effectuée sur le montant du dommage. Le fait pour l'appelant C_____ de s'approprier les titres étaient de nature à causer un dommage, de sorte que la causalité naturelle et adéquate est donnée en l'espèce. Le dommage causé aux fonds par l'appropriation des titres s'élève à USD 5'024'250.- et USD 6'435'000.- pour G_____ Ltd ainsi qu'à USD 1'049'536.- pour H_____ Ltd (cf. supra B.b.a.). 3.3.2.2. En vendant à H_____ Ltd les titres AA_____ pour USD 1'700'000.-, alors que leur valeur dépendait de celle de G_____ Ltd, l'appelant s'est rendu coupable de gestion déloyale aggravée, étant précisé qu'il s'est approprié la somme et l'a utilisée pour ses besoins personnels. Les titres ont été liquidés en 2008 à la clôture du

compte de H_____ Ltd, et contrairement à ce que l'appelant soutient, le fond n'est plus en leur possession. Ces derniers n'avaient aucune valeur au moment de l'achat par H_____ Ltd, vu la situation critique dans laquelle G_____ Ltd se trouvait, tel que la CPAR l'a

- 26/38 - P/14289/2007 définitivement constaté dans son arrêt, d'ailleurs non remis en cause par l'appelant. La gestion déloyale était propre à causer le dommage subi et constituait la condition sine qua non à la réalisation. Le dommage, tel qu'estimé par H_____ Ltd, correspondant au montant de la vente de titres, qui n'avaient aucune valeur, sera fixé à USD 1'700'000.-. Conclusion L'échéance moyenne pour le calcul de l'intérêt compensatoire telle que retenue par les premiers juges, à savoir la date médiane au 1er mai 2007, n'est pas contestée et sera partant confirmée. En définitive, l'appelant C_____ sera condamné à payer à G_____ Ltd les montants de EUR 3'379'500.- et de USD 24'985'750.-

(13'526'500.- + 5'024'250.- + 6'435'000.-), plus intérêts au taux 5% l'an dès le 1er mai 2007, ainsi qu'à H_____ Ltd les montants de EUR 4'170'500.- et de USD 4'388'536.- (1'639'000.- + 1'700'000.- + 1'049'536.-), plus intérêts au taux de 5 % l'an dès le 1er mai 2007. Le jugement de première instance sera dès lors confirmé s'agissant des conclusions civiles de G_____ Ltd et H_____ Ltd à l'encontre de C_____. Blanchiment d'argent 3.4.1.

L'appelante A_____ a été reconnue coupable de blanchiment d'argent, acte illicite commis intentionnellement au préjudice des fonds G_____/H_____. La CPAR a établi de manière définitive et exécutoire que les sommes dont l'appelante a profité provenaient des fonds détournés par son ex-époux depuis les comptes des intimés ou des bénéficiaires obtenus grâce à la revente des titres ainsi que de l'opération avec les titres AA_____, et plus précisément : - s'agissant de G_____ Ltd : o EUR 150'000.- (virement 3.13) et CHF 623'812.- (virements 3.14 et 3.23 à 3.26), provenant des fonds détournés par le biais de prêts à L_____ AG ; o USD 2'750'000.- et de CHF 473'983.- (virements 3.28 à 3.33), provenant des transferts de titres ; soit au total CHF 1'097'795.-, EUR 150'000.- et USD 2'750'000.- ; - s'agissant de H_____ Ltd : o USD 584'975.- (virements 3.10 et 3.20 à 3.22), provenant des fonds détournés par le biais des prêts à L_____ AG ; o CHF 888'300 (transferts 3.67 à 3.77), provenant de la vente de l'obligation Z_____ et de l'opération impliquant les titres AA_____ ; soit au total CHF 888'300.- et USD 584'975.-.

- 27/38 - P/14289/2007 3.4.2. L'appelante A_____ sera dès lors condamnée à payer, à G_____ Ltd CHF 1'097'795.-, EUR 150'000.- et USD 2'750'000.- ainsi qu'à H_____ Ltd CHF 888'300.- et USD 584'975.-, plus intérêts au taux de 5 % l'an dès le 1er juin 2007, tel que l'a fixé par le TCO.

E. 3.5

S'agissant des rapports entre les appelants, le TCO a à juste titre relevé que les montants blanchis par la prévenue A_____ provenaient des infractions commises par le prévenu C_____, ce dernier étant également condamné à réparer le dommage subi par les plaignantes du fait du crime en amont. Le TCO a dès lors retenu que tout paiement effectué par l'appelante A_____ devrait venir en déduction de la créance de G_____ Ltd et de H_____ Ltd envers l'appelant C_____ (JTCO consid. 13.4.4.). En réalité, l'inverse est également vrai. Avec les parties plaignantes, il convient donc de retenir que les conclusions civiles prises à l'encontre de l'appelante A_____ doivent être octroyées solidairement avec l'appelant C_____ en application de l'art. 50 al. 3 CO, et qu'à l'inverse, les conclusions civiles prises à l'encontre de l'appelant C_____ doivent l'être aussi à concurrence du montant des conclusions civiles prises à l'encontre de l'appelante A_____.

E. 3.6

G_____ et H_____ ont requis qu'il soit précisé que le présent jugement sur l'action civile se substitue, en tant que de besoin, aux conclusions civiles déposées à l'encontre de la prévenue A_____ dans le cadre d'une procédure civile actuellement suspendue par-devant les juridictions genevoises. La CPAR n'y voyant pas d'inconvénient, il sera fait droit à cette requête et le dispositif précisé en ce sens. Confiscation

E. 4

octobre 2017 consid. 4.1.3).

E. 4.1

Bien que le jugement du TCO n'ait pas été explicitement attaqué en tant qu'il statuait sur les confiscations et allocations aux lésés, les considérants qui précèdent au sujet des conclusions civiles imposent d'y revenir très partiellement.

E. 4.2

La confiscation est fondée sur les art. 69 et 70 CP.

E. 4.2.1

En l'espèce, les confiscations prononcées par les premiers juges sur les comptes bancaires seront confirmées, dans la mesure où ces comptes ont été alimentés à l'aide de fonds provenant des infractions commises par les appelants ou ont servi au blanchiment d'argent. Ces avoirs ne peuvent pas être restitués directement aux lésés en raison du mélange opéré et faute de traces documentaires suffisantes. Seront également confirmées les confiscations des espèces saisies dans la chambre d'hôtel de l'appelant C_____ et au domicile des prévenus à AO_____ [GE] (inventaires du 4 décembre 2007, pces 905'044 et 905'055) ainsi que celles trouvées

- 28/38 - P/14289/2007 dans les locaux de E_____ SA mentionnées dans la note du juge du 29 juin 2010 (pce 905'065), en tant que produits des infractions. S'agissant des biens immobiliers en France, cas échéant des parts des sociétés civiles immobilières détenant ces immeubles, ils connaîtront le même sort à concurrence toutefois du montant utilisé pour le remboursement des crédits hypothécaires, à savoir CHF 4'171'838.- (cf. supra B.d.b.), dans la mesure où ils constituent le remploi du blanchiment d'argent, et non à concurrence du total des sommes débitées du compte AH_____ de l'appelante en remboursement des hypothèques, soit EUR 5'890'948.- (cf. JTCO consid. B.j.c.), puisque ce total dépasse celui des montants versés sur le compte AH_____ (CHF 4'171'838.-, soit environ EUR 2'500'000.- selon le cours du mois de juillet 2007). Par conséquent, les confiscations des biens immobiliers seront prononcées à hauteur du total de CHF 4'171'838.- réparti au pro rata des montants ensuite débités du compte AH_____ de l'appelante en remboursement des hypothèques, soit 14.5 % (EUR 850'813.-) pour l'appartement détenu par la Société civile immobilière AP_____/1, 47.4 % (EUR 2'793'812.-) pour l'appartement détenu par la Société civile immobilière AP_____/2 et 38.1 % (EUR 2'246'323.-) pour le bien immobilier dit "Chalet 2". Plus précisément, seront confisqués : - les parts de la Société civile immobilière AP_____/1 immatriculée sous n° 28_____ [à] AI_____, à concurrence de CHF 604'916.50 (14.5 % de CHF 4'171'838.-) ; - les parts de la Société civile immobilière AP_____/2 immatriculée sous n° 29_____ [à] AI_____, à concurrence de CHF 1'977'451.20 (47.4 % de CHF 4'171'838.-) ; - le bien immobilier dit "Chalet 2", propriété de A_____, représentant le lot n° 24_____ de l'ensemble immobilier

situé 25 _____ à AJ _____ et figurant au cadastre section E n° 30 _____ et 31 _____, à concurrence de CHF 1'589'470.30 (38.1 % de CHF 4'171'838.-). Le jugement entrepris sera donc modifié dans la mesure qui précède.

E. 4.2.2

Seront levés, tel que le TCO l'a ordonné sans que cela n'ait été remis en cause, les séquestres sur le compte n° 16 _____ ouvert au nom de G _____ auprès de [la banque] Y _____ ainsi que sur le compte 27 _____ auprès de AR _____ (anciennement n° 26 _____ auprès de AQ _____ à Luxembourg).

E. 4.2.3

Le sort arrêté par le TCO pour les comptes bancaires de l'appelant C _____ auprès de [la banque] AK _____, à savoir le compte d'épargne n° 18 _____ et le compte de garantie de loyer n° 19 _____ pour un studio [au quartier des] AT _____ à Genève, sera confirmé. Ces comptes ne sont en effet pas en lien avec les infractions

- 29/38 - P/14289/2007 reprochées, mais tiendront lieu de sûretés en vue de garantie d'une créance compensatrice (cf. consid. 5.2. infra).

E. 4.2.4

Les restitutions ordonnées par les premiers juges, non contestées, seront confirmées.

E. 4.2.5

Il en ira de même de la confiscation et de la destruction de la drogue figurant à l'inventaire du 29 novembre 2007 (pce 905'040) ainsi qu'à l'inventaire du 24 avril 2008 (pce 905'064). Créance compensatrice et séquestres

E. 5.1

Les créances compensatrices prononcées par les premiers juges, seront confirmées. Elles se justifient dès lors que l'essentiel des fonds objets des infractions commises par les prévenus ne sont plus disponibles, la somme de la valeur des avoirs et objets confisqués ne dépassant pas CHF 6 millions. Le TCO a fixé le montant des créances compensatrices à l'encontre de l'appelant C _____ à CHF 500'000.- et envers l'appelante A _____ à CHF 2'000'000.-, pour tenir compte de leur situation financière, sans que personne ne remette en cause ces montants, de sorte qu'ils seront confirmés.

E. 5.2

Seront aussi confirmés les séquestres prononcés en vue de garantir l'exécution des dites créances compensatrices, ainsi que du paiement des frais de procédure - y compris les indemnités versées aux défenseurs d'office - et du paiement de la peine pécuniaire. S'agissant des biens immobiliers, les séquestres porteront sur leur valeur allant au-delà de ce qui est confisqué (cf. supra consid. 4.2.1.). Allocation au lésé

E. 5.3

'agi ant de l'allocation de bien éque tré au en de l'art. 73 al. let. b et qui vaut mutatis mutandis pour l'allocation d'une créance compensatrice). Sous cette réserve, il faut faire droit à la requête de G _____ Ltd, H _____ Ltd et I _____ SA.

E. 6.1

En application de l'art. 73 CP, G_____ Ltd, H_____ Ltd et I_____ SA ont demandé l'allocation en leur faveur des valeurs patrimoniales confisquées et des créances compensatrices prononcées et ont cédé à l'Etat leur créance, à due concurrence des montants effectivement recouverts, comme le requiert la loi. Nonobstant le texte de l'art. 73 al. 1^{er} que l'allocation de la créance compensatrice au lésé a pour objet la réparation de son dommage, le lésé n'a pas à céder à l'Etat une part correspondante de sa créance, puisque sinon, le prévenu pourrait se voir exposé à devoir payer deux fois (cf. ATF 145 IV 237 consid. 5.2 et

E. 6.2

La clé de répartition retenue par le TCO n'a pas été en tant que telle remise en cause, même si l'allocation aux lésés G_____ Ltd et H_____ Ltd a été annulée par

- 30/38 - P/14289/2007 l'arrêt du 24 mai 2019 qui renvoyait ces plaignantes à agir au civil. En conséquence, cette clé de répartition sera reprise, étant précisé qu'elle doit toutefois être adaptée au regard de la modification des conclusions civiles calculées supra (avec pour conséquence que la part allouée à I_____ SA est elle aussi réajustée, en sa faveur) et que les montants ont été additionnés sur la base d'une fiction de parité entre CHF, EUR et USD. Parties plaignantes Dommage Proportion G_____ Ltd 28'365'250.- 76.70% H_____ Ltd 8'559'036.- 23.15% I_____ SA 50'000.- 0.15% Total 36'974'286.- 100% Une allocation aux lésés et répartition selon les proportions ainsi calculées sera ordonnée sur les valeurs patrimoniales confisquées ainsi que sur la créance compensatrice prononcée à l'encontre du prévenu C_____. Comme retenu à juste titre par le TCO, sans susciter de critiques spécifiques de la part des parties, la créance compensatrice prononcée à l'encontre de la prévenue A_____ sera allouée uniquement aux parties plaignantes G_____ Ltd et H_____ Ltd. et non à I_____ SA, cette dernière n'ayant pas été directement touchée par les actes retenus à l'encontre de la prévenue A_____. Frais et indemnités

E. 7.1

Aux termes de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé.

E. 7.2

En l'espèce, les frais de la procédure d'appel postérieurs à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral seront laissés à la charge de l'Etat (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.2. in fine), étant précisé que les parties plaignantes obtiennent entièrement gain de cause, tandis que les appelants succombent dans leurs conclusions. Les frais de la procédure d'appel avant recours au Tribunal fédéral ainsi que les frais de la première instance seront confirmés tant quant à leur montant que quant à la répartition qui en a été faite entre les prévenus (art. 428 al. 3 CPP).

E. 8.1

L'art. 433 al. 1 let. a CPP, par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, dispose que la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause.

- 31/38 - P/14289/2007

E. 8.2

En l'espèce, les parties plaignantes, qui obtiennent gain de cause, peuvent prétendre à la prise en charge de leur frais de défense par les appelants. Considérés dans leur globalité, les

honoraires allégués par le conseil des parties plaignantes paraissent en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté relative de la cause, ce que les appelants ne contestent au demeurant pas. Les appelants seront dès lors condamnés, conjointement et solidairement, à payer aux parties plaignantes G _____ Ltd et H _____ Ltd un montant de CHF 9'450.- à titre de participation à ses dépenses nécessaires durant la deuxième procédure d'appel. Le montant de CHF 9'000.- fixé au même titre par la CPAR pour la première procédure d'appel n'est pas critiqué en tant que tel est sera partant confirmé, de même que le montant de CHF 71'750.40 fixé les premiers juges.

E. 9.1

Les états de frais produits par les deux défenseurs d'office, pris globalement, sont conformes aux règles applicables et au travail requis. Me B _____, défenseur d'office de A _____, sera dès lors indemnisé à hauteur de CHF 3'198.70 (13h30 à 200.- + 10% de forfait et CHF 226.60 de TVA à 7,7%). Me D _____, défenseur d'office de C _____, sera indemnisé à hauteur de CHF 3'169.10 (7h à 200.- + 8h30 à CHF 150.- + forfait de 10% et CHF 226.60 de TVA à 7,7%). Le jugement et l'arrêt du 24 mai 2019 étant mis à néant, il sera donné acte aux défenseurs d'office des montants qui leur ont déjà été alloués au titre de leur indemnisation, sous réserve du montant dû à Me D _____, déjà arrêté à CHF 46'624.- TVA comprise, par la CPAR lors de la première procédure d'appel.

E. 9.2

Le jugement de première instance sera confirmé en tant qu'il fait application de l'art. 135 al. 4 CPP en ce qui concerne les indemnisations des défenseurs d'office pour la première instance. La disposition ne sera pas retenue s'agissant des frais de la première procédure d'appel ni pour la procédure d'appel postérieure au renvoi de la cause par le Tribunal fédéral.

E. 10

Conformément à l'art. 408 CPP, il sera statué à nouveau sur tous les points du dispositif du jugement attaqué. * * * * *

- 32/38 - P/14289/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.